



République Démocratique du Congo
VICE-PRIMATURE
MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES
ET INTEGRATION REGIONALE



Le Vice-Premier Ministre

**ARRETE MINISTERIEL N° 130/131.4/00 8/17 PORTANT INSTAURATION
D'UN BONUS SUR L'ETABLISSEMENT DE PASSEPORTS ORDINAIRES
EN FAVEUR DU MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES AINSI QUE
DE SON MODE DE PERCEPTION**

Le Vice-Premier Ministre, Ministre des Affaires Etrangères et Intégration Régionale,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006 dans sa teneur actuelle ;

Vu la Loi N° 11/011 du 13 juillet 2011 relative aux Finances Publiques ;

Vu la Loi N° 16/013 du 15 juillet 2016 portant Statut des agents de carrière des Services publics de l'Etat ;

Vu l'Ordonnance-Loi N°13/002 du 23 février 2013 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir Central, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance N°15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance N° 15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance N° 16/099 du 26 novembre 2016 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance N° 17/005 du 08 mai 2017 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres ;

Vu l'Arrêté Interministériel N°003/CAB/MIN/AFF.ETR/2015 et CAB/ MIN. FINANCES/2015/3145/010 du 19 décembre 2015 modifiant et complétant l'Arrêté Interministériel N° 121/CAB/MIN/FINANCES/2011 du 25 août 2015 portant fixation des taux des taxes à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Etrangères ;

Vu la Circulaire Interministérielle N° 002/CAB/MIN/AFF.ETR/2015 et N° CAB/MIN.FINANCES/2015/010 du 19 décembre 2015 portant modalités de perception de la taxe sur la délivrance du passeport ordinaire biométrique ;

Considérant le cahier des charges relatif aux revendications des Agents et Fonctionnaires du Ministère des Affaires Etrangères ;

Considérant les conclusions des experts de la Commission Interministérielle des Affaires Etrangères, Budget et Finances, instituée à l'effet de répondre à ces revendications ;

Considérant les concertations organisées par le Premier Ministre auxquelles ont participé, le Vice-Premier Ministre, Ministre des Affaires Etrangères et Intégration Régionale, le Ministre d'Etat, Ministre du Budget et le Ministre des Finances, le Ministre de la Fonction Publique et le Ministre Délégué auprès du Premier Ministre ;

Vu la nécessité et l'urgence ;



ARRÊTE

Article 1 : L'instauration de la perception d'un montant de dix dollars américains (10\$us) sur chaque passeport ordinaire biométrique à délivrer.

Article 2 : Ce montant est perçu à la capture, sur quittance, en sus du coût pour l'établissement du passeport ordinaire biométrique de la manière suivante :

- A la Centrale, par le préposé du Comptable Public Principal code 0257, en charge des recettes qui met à la disposition du Comptable Public Principal, code 0604, en charge des dépenses, les sommes liquidées par le gestionnaire de Crédits ;
- En Provinces, par les chefs de centre de capture et en postes diplomatiques et consulaires de la République Démocratique du Congo, par le service ou personne attribué (e), qui transfèrent ces fonds au compte du Ministère des Affaires Etrangères.

Article 3 : Les fonds perçus sont versés dans un compte du Ministère des Affaires Etrangères ouvert à cette fin dans une banque commerciale.

Article 4 : Lesdits fonds se répartissent de la manière ci-après :

- 80 % pour la motivation du personnel ;
- 5 % pour le Cabinet du Ministre ;
- 5 % pour le Secrétariat général ;
- 5 % pour la Caisse sociale ;
- 4 % pour l'appui aux Directions, au prorata du nombre de leur personnel ;
- 1 % pour les agents de sécurité et de nettoyage.

Article 5 : Une Commission ad hoc est mise en place pour le suivi. Elle est composée de :

- Un délégué du Cabinet du Ministre ;
- Un délégué du Secrétariat général ;
- Un délégué de la Direction des Services généraux ;
- Un délégué de la Direction de la Chancellerie et Litiges ;
- Deux délégués syndicaux.

Article 6 : Le Secrétaire Général aux Affaires Etrangères est chargé de l'application du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.



Fait à Kinshasa, le 19 JUIL 2017

Léonard SHE OKITUNDU



République Démocratique du Congo
VICE-PRIMATURE
MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES
ET INTEGRATION REGIONALE



Le Secrétaire Général des Affaires Etrangères

Kinshasa, le

MESSAGE

TRANSMIS A: : AMBARDC ET CONS.GEN. (TOUS)
ATT. PART.DE : CHEFS DE MISSIONS DIPLOMATIQUES
RPT : - 130
 - 130. AE
EMANANT : MINAFFET - IR /KIN-GOMBE

MSG N°131/131.01/MJK 107 /1900/0621/2017 DU 06/07/17

TEXTE

HONNEUR VOUS INFORMER DISPOSITIONS PRISES EN VUE DE L'APPLICATION DE L'ARRETE MINISTERIEL N°130/131.4/0085/17 DU 13 JUIIN 2017 EN ANNEXE PORTANT INSTAURATION D'UN BONUS DE 10 \$ SUR L'ETABLISSEMENT DES PASSEPORTS ORDINAIRES EN FAVEUR DU MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET INTEGRATION REGIONALE.

A CET EFFET, VOS COMPTABLES SONT CHARGES DE LA PERCEPTION DUDIT BONUS A VERSER HEBDOMADAIREMENT AU COMPTE N° : 05101-01005897103-12 OUVERT AUPRES DE RAW BANK SOUS RCCN N°CD/KIN/RCCM/14-B2385, KINSHASA/RDC. CODE SWIFT : RAWBCBKI.

PAR AILLEURS, IL EST DEMANDE DE FAIRE APPARAITRE: LES SOMMES TRANSFEREES DANS VOS COMPTABILITES RESPECTIVES, LES BORDERAUX DE TRANSFERT FAISANT FOI. CETTE DISPOSITION EST D'APPLICATION A DATER DE LA RECEPTION DU PRESENT MESSAGE. VOTRE ACCUSE DE RECEPTION ATTENDU.

FRANCHE COLLABORATION

Déposé DT
Le 06/07/2017
à 12h47
MIEYANN
TRAITÉ A
14H50
NEAN DU
Jean DIUR MULAND